



**PRÉFET DE LA SOMME
PRÉFET DE L' AISNE
PRÉFET DE L'OISE
PRÉFET DU PAS- DE CALAIS**

**SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT
ET DE VALORISATION DU BASSIN DE LA SOMME (AMEVA)
SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA HAUTE SOMME**

APPROBATION

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL

Le Préfet de la Somme,	Le Préfet de l'Aisne,	Le Préfet de l'Oise,	Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,	Chevalier de la Légion d'Honneur,	Chevalier de la Légion d'Honneur,	Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme et désignant le préfet de la Somme, préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 2007 modifié, instituant une commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013, modifié le 17 février 2017, relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de l'Oise à M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant délégation de signature du préfet de l'Aisne à Mme Perrine BARRÉ, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature du préfet de la Somme à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature du préfet du Pas-de-Calais à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du 18 septembre 2015 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme, adoptant le projet de schéma précité ;

Vu les avis des collectivités territoriales et organismes consultés du 3 novembre 2015 au 21 mars 2016 ;

Vu l'avis du comité de bassin Artois-Picardie du 11 décembre 2015 ;

Vu la lettre du président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme sollicitant le préfet de la Somme, pour la mise à l'enquête publique du projet de schéma précité ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique, comprenant notamment le rapport de l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral prescrivant du 20 octobre au 1er décembre 2016 inclus, une enquête publique interdépartementale sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Haute Somme, adopté par la commission locale de l'eau (CLE) ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête du 11 février 2017, comprenant deux recommandations sur les actions de sensibilisation et de communication sur la protection de la ressource en eau et des milieux naturels d'une part et sur la proposition de rédaction du plan d'aménagement et de développement durable d'autre part ;

Vu l'adoption par la commission locale de l'eau, lors de la réunion du 27 février 2017, du SAGE du bassin de la Haute Somme, modifié pour tenir compte des recommandations émises par la commission d'enquête ;

Vu la lettre du 24 avril 2017 du président de la commission locale de l'eau et les annexes adoptées lors de la réunion du 27 février 2017 précitée :

- la déclaration de la commission locale de l'eau au titre de l'article L122-9 du code de l'environnement ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la gestion en eau-règlement ;
- le rapport environnemental ;
- l'atlas cartographique ;

Considérant que le SAGE Haute Somme est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Considérant les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions favorables de la commission d'enquête ;

Considérant que le SAGE Haute Somme adopté par la commission locale de l'eau le 27 février 2017, tient compte des recommandations émises par la commission d'enquête ;

Considérant que la mise en œuvre du projet précité est subordonnée à l'obtention, par arrêté inter-préfectoral, de son approbation au titre de l'article R 212-42 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Haute Somme est approuvé.

Article 2 : La déclaration au titre de l'article L. 122-9 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le SAGE, accompagné de la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais.

Ces documents sont consultables et téléchargeables sur les sites internet des préfectures (<http://www.somme.gouv.fr>, <http://www.aisne.gouv.fr/> <http://www.oise.gouv.fr>, <http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) ainsi que sur le site internet (<http://www.gesteau.fr>) .

Article 4 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme est transmis aux maires des communes concernées et mentionnées ci-après :

DEPARTEMENT DE LA SOMME :

ABLAINCOURT-PRESSOIR, AIZECOURT-LE-BAS, AIZECOURT-LE-HAUT, ALLAINES, ASSEVILLERS, ATHIES, BALÂTRE, BARLEUX, BAYONVILLERS, BELLOY-EN-SANTERRE, BERNES, BERNY-EN-SANTERRE, BETHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BIARRE, BILLANCOURT, BOUCHAVESNES BERGEN, BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, BRAY-SUR-SOMME, BREUIL, BRIE, BROUCHY, BUIRE-COURCELLES, BUSSU, BUVERCHY, CAPPY, CARTIGNY, CERISY, CHAMPIEN, CHAULNES, CHILLY, CHIPILLY, CHUIGNES, CHUIGNOLLES, CIZANCOURT, CLERY-SUR-SOMME, COMBLES, CORBIE, CREMERY, CRESSY-OMENCOURT, CROIX-MOLIGNEAUX, CURCHY, CURLU, DEVISE, DOINGT, DOMPIERRE-BEQUINCOURT, DOUILLY, DRIENCOURT, ECLUSIER VAUX, ENNEMAIN, EPEHY, EPENANCOURT, EPPEVILLE, EQUANCOURT, ERCHEU, ESMERY-HALLON, ESTREES-DENIECOURT, ESTREES-MONS, ETALON, ETERPIGNY, ETINEHEM-MERICOURT¹, ETRICOURT-MANANCOURT, FALVY, FAY, FEUILLERES, FINS, FLAUCOURT, FONCHES-FONCHETTE, FONTAINE-LES-CAPPY, FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE, FOUQUESOURT, FRAMERVILLE- RAINECOURT, FRANSART, FRESNES-MAZANCOURT, FRISE, GRECOURT, GRUNY, GUYENCOURT-SAULCOURT, HALLU, HAM, LE HAMEL, HAMELET, HANCOURT, HARBONNIERES, HARDECOURT-AUX-BOIS, HATTENCOURT, HEM-MONACU, HERBECOURT, HERLEVILLE, HERLY, HERVILLY, HESBECOURT, HEUDICOURT, HOMBLEUX, HYPERCOURT², LA CHAVATTE, LA NEUVILLE-LES-BRAY, LAMOTTE-WARFUSEE, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LIANCOURT-FOSSE, LICOURT, LIERAMONT, LIHONS, LONGAVESNES, MARCELCAVE, MARCHE-ALLOUARDE, MARCHELEPOT, MARICOURT, MARQUAIX, MATIGNY, MAUREPAS, MESNIL-BRUNTEL, MESNIL-EN-ARROUAISE, MESNIL-SAINT-NICAISE, MISERY, MOISLAINS, MONCHY-LAGACHE, MORCHAIN, MORCOURT, MOYENCOURT, MUILLE-VILLETTE, NESLE, NURLU, OFFOY, PARGNY, PERONNE, POEUILLY, POTTE, PROYART, PUNCHY, PUZEAUX, QUIVIERES, RANCOURT, RETHONVILLERS, ROISEL, RONSSOY, ROUVROY-EN-SANTERRE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, SAILLY-LAURETTE, SAILLY-LE-SEC, SAILLY-SAILLISEL, SAINT-CHRIST-BRIOST, SANCOURT, SOREL, SOYECOURT, SUZANNE, TEMPLEUX-LA-FOSSE, TEMPLEUX-LE-GUERARD, TERTRY, TINCOURT-BOUCLY, UGNY-L'EQUIPEE, VAIRE-SOUS-CORBIE, VAUVILLERS, VAUX-SUR-SOMME, VERMANDOVILLERS, VILLECOURT, VILLERS-CARBONNEL, VILLERS-FAUCON, VOYENNES, VRAIGNES-EN VERMANDOIS, Y.

¹ commune nouvelle issue de la fusion des communes de Hyencourt-le-Grand, Omiécourt et Pertain.

² commune nouvelle issue de la fusion des communes de Etinehem et de Méricourt sur Somme.

DEPARTEMENT DE L' AISNE :

AISONVILLE ET BERNOVILLE, ANNOIS, ARTEMPS, ATTILLY, AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUMONT-EN-BEINE, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLICOURT, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CASTRES, CAULAINCOURT, CLASTRES, CONTECOURT, CROIX-FONSOMME, CUGNY, DALLON, DOUCHY, DURY, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, ETREILLERS, FAYET, FIEULAINE, FLAVY-LE-MARTEL, FLUQUIERES, FONSSOMME, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-NOTRE-DAME, FONTAINE-UTERTE, FORESTE, FRANCILLY-SELENCY, FRESNOY-LE-GRAND, GAUCHY, GERMAINE, GIBERCOURT, GRICOURT, GRUGIES, HAPPENCOURT, HARGICOURT, HARLY, HINACOURT, HOLNON, HOMBLIERES, JEANCOURT, JUSSY, LANCHY, LE VERGUIER, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MAISSEMY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MONTECOURT-LIZEROLLES, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NAUROY, NEUVILLE-SAINT-AMAND, OLLEZY, OMISSY, PITHON, PONTRU, PONTRUET, REMAUCOURT, ROUPY, ROUVROY, SAINT-QUENTIN, SAINT-SIMON, SAVY, SEQUEHART, SERAUCOURT-LE-GRAND, SOMMETTE-EAUCOURT, TREFCON, TUGNY-ET-PONT, URVILLERS, VAUX-EN-VERMANDOIS, VENDELLES, VERMAND, VILLERET, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE.

DEPARTEMENT DE L'OISE :

CAMPAGNE, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GOLANCOURT, LIBERMONT, OGNOLLES, SOLENTE, VILLESELVE.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS :

BUS, LE TRANSLOY, LEHELLE, MORVAL, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY, YTRES.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme est également adressé aux présidents des conseils départementaux de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts-de-France, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais et du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 5 : Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par l'article L. 122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme.

Le 15 juin 2017

Le Préfet de la Somme

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet du Pas de Calais

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

DEPARTEMENT DE L' AISNE :

AISONVILLE ET BERNOVILLE, ANNOIS, ARTEMPS, ATILLY, AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUMONT-EN-BEINE, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLICOURT, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CASTRES, CAULAINCOURT, CLASTRES, CONTECOURT, CROIX-FONSOMME, CUGNY, DALLON, DOUCHY, DURY, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, ETRAILLERS, FAYET, FIEULAINE, FLAVY-LE-MARTEL, FLUQUIERES, FONSSOMME, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-NOTRE-DAME, FONTAINE-UTERTE, FORESTE, FRANCILLY-SELENCY, FRESNOY-LE-GRAND, GAUCHY, GERMAINE, GIBERCOURT, GRICOURT, GRUGIES, HAPPENCOURT, HARGICOURT, HARLY, HINACOURT, HOLNON, HOMBLIERES, JEANCOURT, JUSSY, LANCHY, LE VERGUIER, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MAISSEMY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MONTECOURT-LIZEROLLES, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NAUROY, NEUVILLE-SAINT-AMAND, OLLEZY, OMISSY, PITHON, PONTRU, PONTRUET, REMAUCOURT, ROUPY, ROUVROY, SAINT-QUENTIN, SAINT-SIMON, SAVY, SEQUEHART, SERAUCOURT-LE-GRAND, SOMMETTE-EAUCOURT, TREFCON, TUGNY-ET-PONT, URVILLERS, VAUX-EN-VERMANDOIS, VENDELLES, VERMAND, VILLERET, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE.

DEPARTEMENT DE L'OISE :

CAMPAGNE, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GOLANCOURT, LIBERMONT, OGNOLLES, SOLENTE, VILLESELVE.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS :

BUS, LE TRANSLOY, LEHELLE, MORVAL, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY, YTRES.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme est également adressé aux présidents des conseils départementaux de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts-de-France, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais et du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 5 : Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par l'article L. 122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme.

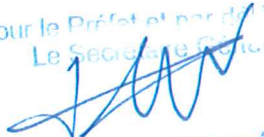
Le 15 juin 2017

Le Préfet de la Somme

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet du Pas de Calais

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ

DEPARTEMENT DE L' AISNE :

AISONVILLE ET BERNOVILLE, ANNOIS, ARTEMPS, ATILLY, AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUMONT-EN-BEINE, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLICOURT, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CASTRES, CAULAINCOURT, CLASTRES, CONTECOURT, CROIX-FONSOMME, CUGNY, DALLON, DOUCHY, DURY, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, ETREILLERS, FAYET, FIEULAIN, FLAVY-LE-MARTEL, FLUQUIERES, FONSONNE, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-NOTRE-DAME, FONTAINE-UTERTE, FORESTE, FRANCILLY-SELENCY, FRESNOY-LE-GRAND, GAUCHY, GERMAINE, GIBERCOURT, GRICOURT, GRUGIES, HAPPENCOURT, HARGICOURT, HARLY, HINACOURT, HOLNON, HOMBLIERES, JEANCOURT, JUSSY, LANCHY, LE VERGUIER, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MAISSEMY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MONTECOURT-LIZEROLLES, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NAUROY, NEUVILLE-SAINT-AMAND, OLLEZY, OMISSY, PITHON, PONTRU, PONTRUET, REMAUCOURT, ROUPY, ROUVROY, SAINT-QUENTIN, SAINT-SIMON, SAVY, SEQUEHART, SERAUCOURT-LE-GRAND, SOMMETTE-EAUCOURT, TREFCON, TUGNY-ET-PONT, URVILLERS, VAUX-EN-VERMANDOIS, VENDELLES, VERMAND, VILLERET, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE.

DEPARTEMENT DE L'OISE :

CAMPAGNE, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GOLANCOURT, LIBERMONT, OGNOLLES, SOLENTE, VILLESELVE.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS :

BUS, LE TRANSLOY, LEHELLE, MORVAL, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY, YTRES.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme est également adressé aux présidents des conseils départementaux de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts-de-France, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais et du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 5 : Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par l'article L. 122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme.

Le 15 juin 2017

Le Préfet de la Somme

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet du Pas de Calais

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

DEPARTEMENT DE L' AISNE :

AISONVILLE ET BERNOVILLE, ANNOIS, ARTEMPS, ATTILLY, AUBIGNY-AUX-KAISNES, BEAUMONT-EN-BEINE, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BELLENGLISE, BELLICOURT, BRAY-SAINT-CHRISTOPHE, CASTRES, CAULAINCOURT, CLASTRES, CONTECOURT, CROIX-FONSOMME, CUGNY, DALLON, DOUCHY, DURY, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, ETEILLERS, FAYET, FIEULAIN, FLAVY-LE-MARTEL, FLUQUIERES, FONSSOMME, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-NOTRE-DAME, FONTAINE-UTERTE, FORESTE, FRANCILLY-SELENCY, FRESNOY-LE-GRAND, GAUCHY, GERMAINE, GIBERCOURT, GRICOURT, GRUGIES, HAPPENCOURT, HARGICOURT, HARLY, HINACOURT, HOLNON, HOMBLIERES, JEANCOURT, JUSSY, LANCHY, LE VERGUIER, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY-LA-FOSSE, MAISSEMY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MONTECOURT-LIZEROLLES, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NAUROY, NEUVILLE-SAINT-AMAND, OLLEZY, OMISSY, PITHON, PONTRU, PONTRUET, REMAUCOURT, ROUPY, ROUVROY, SAINT-QUENTIN, SAINT-SIMON, SAVY, SEQUEHART, SERAUCOURT-LE-GRAND, SOMMETTE-EAUCOURT, TREFCON, TUGNY-ET-PONT, URVILLERS, VAUX-EN-VERMANDOIS, VENDELLES, VERMAND, VILLERET, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE.

DEPARTEMENT DE L'OISE :

CAMPAGNE, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GOLANCOURT, LIBERMONT, OGNOLLES, SOLENTE, VILLESELVE.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS :

BUS, LE TRANSLOY, LEHELLE, MORVAL, NEUVILLE-BOURJONVAL, ROCQUIGNY, YTRES.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme est également adressé aux présidents des conseils départementaux de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais, du conseil régional des Hauts-de-France, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais et du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 5 : Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par l'article L. 122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiqueront les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme.

Le 15 juin 2017

Le Préfet de la Somme

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet du Pas de Calais

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

APPROBATION

ANNEXE A L'ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL DU 15 JUIN 2017

Le Préfet de la Somme

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet du Pas de Calais

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Haute Somme

Déclaration de la CLE au titre de l'article
L.122-10-I-2 du Code de l'environnement

Avril 2017



■ Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable



Région
Hauts-de-France



SOMMAIRE

1. Préambule.....	3
2. Motifs qui ont fondés les choix du projet.....	4
2.1. UN PERIMETRE COHERENT	4
2.2. L'INSTALLATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU ET LE LANCEMENT DE L'ELABORATION	5
2.3. LES GRANDES ETAPES DE L'ELABORATION DU SAGE.....	6
2.4. LES ENJEUX DU TERRITOIRE.....	7
3. Les documents du SAGE	7
4. Gouvernance et concertation.....	8
5. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations.....	10
5.1. LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	10
5.2. LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE	11
5.3. L'ENQUETE PUBLIQUE	13
6. Mesures destinées à évaluer l'incidence du SAGE	14

APPROBATION
ANNEXE A L'ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL DU 15 JUIN 2017

Le Préfet de la Somme

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet du Pas de Calais

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Perrine BARRÉ



Schéma
d'Aménagement
et de **G**estion
des **E**aux

Haute Somme

Déclaration de la CLE au titre de l'article
L.122-10-I-2 du Code de l'environnement

Avril 2017



■ Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable



Région
Hauts-de-France



APPROBATION

ANNEXE A L'ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL DU 15 JUIN 2017

Le Préfet de la Somme

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet du Pas de Calais

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Haute Somme

Déclaration de la CLE au titre de l'article
L.122-10-1-2 du Code de l'environnement

Avril 2017



Établissement public du Ministère chargé
du développement durable



Région
Hauts-de-France



Association pour l'aménagement et
la valorisation du bassin
de la Somme

SOMMAIRE

1. Préambule.....	3
2. Motifs qui ont fondés les choix du projet.....	4
2.1. UN PERIMETRE COHERENT	4
2.2. L'INSTALLATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU ET LE LANCEMENT DE L'ELABORATION	5
2.3. LES GRANDES ETAPES DE L'ELABORATION DU SAGE.....	6
2.4. LES ENJEUX DU TERRITOIRE.....	7
3. Les documents du SAGE	7
4. Gouvernance et concertation.....	8
5. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations.....	10
5.1. LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	10
5.2. LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE	11
5.3. L'ENQUETE PUBLIQUE	13
6. Mesures destinées à évaluer l'incidence du SAGE	14

SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE VALORISATION DU BASSIN DE LA SOMME (AMEVA).
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA HAUTE SOMME

APPROBATION

ANNEXE A L'ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL DU 15 JUIN 2017

Le Préfet de la Somme

Le Préfet de l'Aisne

Le Préfet de l'Oise

Le Préfet du Pas de Calais

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



Schéma
d'**A**ménagement
et de **G**estion
des **E**aux

Haute Somme

Déclaration de la CLE au titre de l'article
L.122-10-1-2 du Code de l'environnement

Avril 2017



■ Etablissement public du Ministère chargé
du développement durable



Région
Hauts-de-France



Association pour l'aménagement et
la valorisation du Bassin
de la Somme

1. Préambule

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, prévoit la réalisation d'une évaluation environnementale sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement préalablement à leur adoption. Cette directive a été transposée en droit français aux articles L.122-17 et suivants du code de l'environnement.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Les articles R.121-37 et suivants du code de l'environnement prévoient que cette évaluation accompagne le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement du SAGE au moment des consultations préalables à l'adoption du SAGE. Elle a été mise à disposition des collectivités entre le 15 novembre 2015 et le 21 mars 2016 et lors de l'enquête publique entre le 20 octobre 2016 et le 1^{er} décembre 2016.

Par ailleurs, conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement la présente déclaration de la Commission Locale de l'Eau (CLE) doit accompagner l'arrêté d'approbation du SAGE.

Cette note résume :

- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- La manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale et des avis issus des consultations réalisées ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Article L122-10 du Code de l'Environnement :

I.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le document ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

2. Motifs qui ont fondé les choix du projet

2.1. Un périmètre cohérent

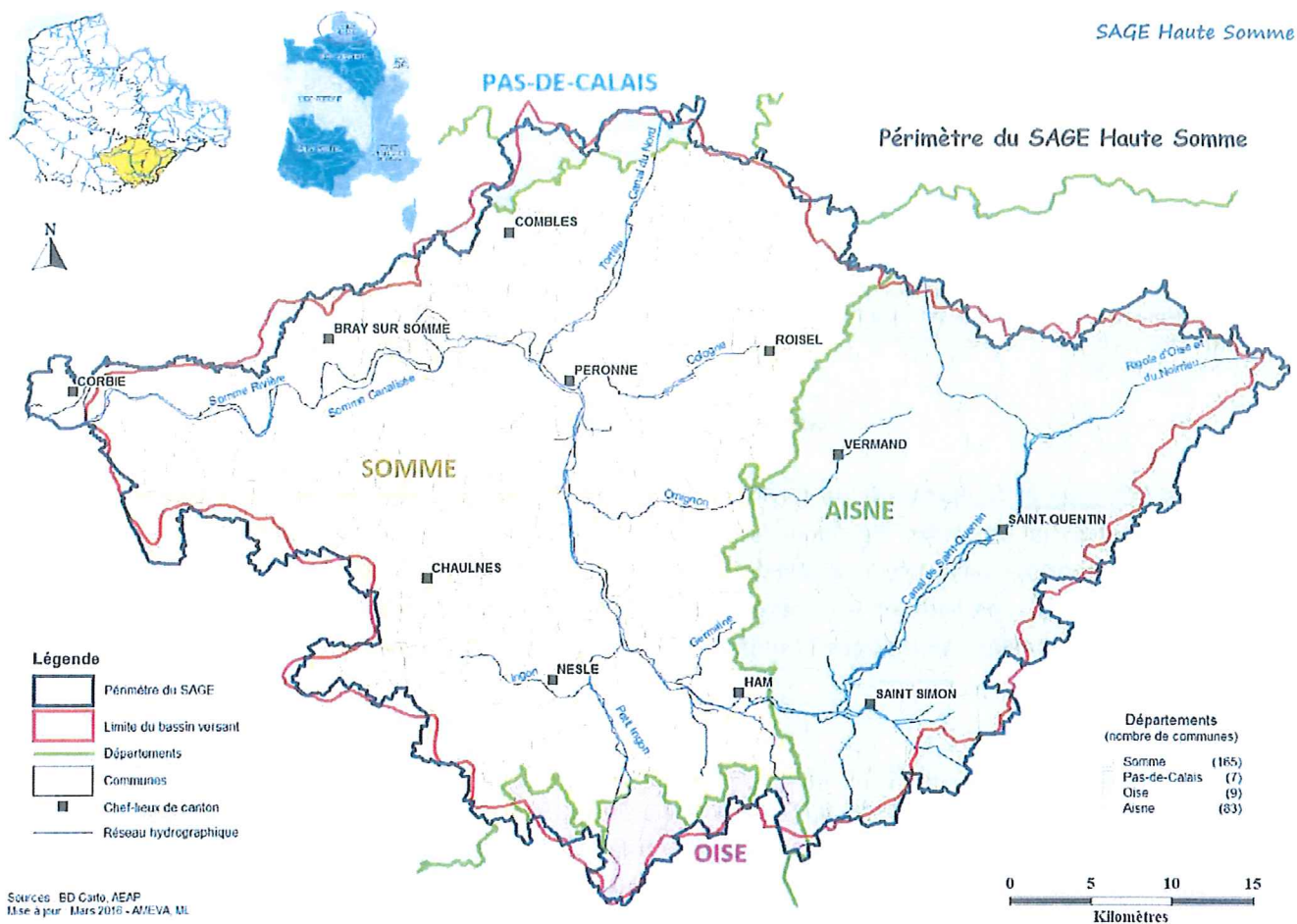
Les inondations survenues dans la Somme lors du premier semestre 2001 et leurs conséquences ont montré l'importance d'une gestion raisonnée de l'eau sur l'ensemble de la vallée de la Somme et de son bassin versant. Sur la base de ce constat, le Préfet de la Somme a alors souhaité relancer activement les procédures de réflexion pour l'élaboration d'un SAGE au niveau de l'ensemble des territoires pertinents de la vallée et plus particulièrement pour le bassin versant de la Haute Somme dans un premier temps.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie définit la Haute Somme comme une unité hydrographique à part entière : plusieurs conditions étaient donc favorables à la mise en place d'un SAGE sur ce territoire.

Le Contrat de rivière Haute-Somme, signé en août 1993 et porté par le Syndicat de la Vallée des Anguillères, avait permis d'initier une démarche collective et concertée et d'engager des actions concrètes. Contrairement à ce contrat de rivière qui ne concernait que quelques communes riveraines de la vallée de la Somme, le projet de SAGE, lui, concerne l'ensemble du bassin versant de la Haute Somme, soit 264 communes.

Dans le prolongement de ce contrat de rivière et suite aux inondations de 2001, le Préfet de la région Picardie et les Préfets des départements concernés ont engagé la procédure de réalisation du SAGE Haute Somme. Le dossier préliminaire a été déposé en novembre 2015.

Le 21 avril 2006, le Préfet signait l'arrêté de périmètre du SAGE, à l'issue des différentes consultations communales et après avis du Comité de bassin Artois-Picardie (24 mars 2006). Il représente une superficie administrative de près de 2000 km², répartie sur 4 départements (Somme, Aisne, Oise et Pas-de-Calais) et 264 communes.



Situation géographique et périmètre du SAGE Haute Somme

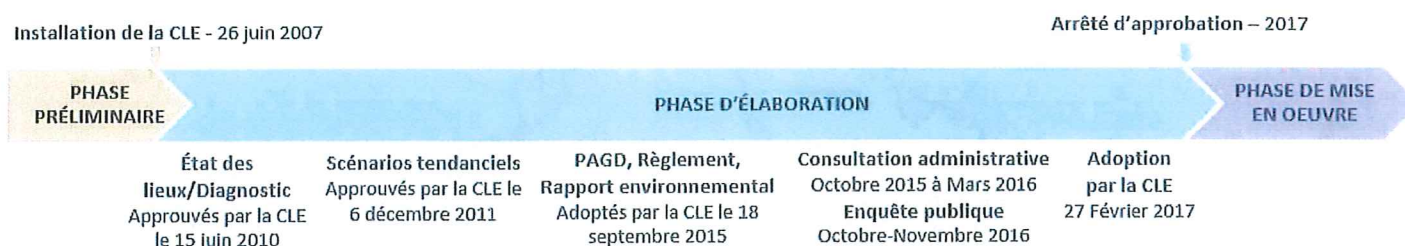
2.2. L'installation de la Commission Locale de l'Eau et le lancement de l'élaboration

Une année après, le 16 mai 2007, la Commission Locale de l'Eau, composée de 44 membres représentant les acteurs de l'eau du bassin versant, a été constituée et définit par arrêté interpréfectoral. Il s'en est suivi deux réunions dites institutives :

- 1^{er} réunion d'installation de la CLE le 26 juin 2007. Cette réunion a permis d'élire le Président de la CLE, monsieur Bernard LENGLET, Président du syndicat de la Vallée des Anguillères et du syndicat mixte AMEVA. Il est toujours Président de la CLE à ce jour. A cette occasion, la structure porteuse a également été choisie par la CLE : le syndicat mixte AMEVA, aujourd'hui reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)
- 2^{ème} réunion de la CLE le 21 septembre 2007. Lors de cette réunion, la CLE a validé ses règles de fonctionnement. Elle a élu les membres de son bureau et ses Vice-Présidents. Elle a également mis en place 4 Commissions thématiques, présidées par des membres de la CLE, pour faciliter l'élaboration du SAGE : Gestion et protection des milieux naturels, risques naturels, gestion de la ressource, développement économique.

2.3. Les grandes étapes de l'élaboration du SAGE

Les différentes étapes de l'élaboration du SAGE Haute Somme sont rappelées ci-après :



Les étapes de l'élaboration du SAGE

L'état des lieux et le diagnostic du territoire ont été validés par la CLE le 15 juin 2010. L'état des lieux, appuyé sur un recueil de données relatives aux milieux, usages et acteurs du territoire, a permis de poser une base de connaissances partagées par l'ensemble des acteurs. Le diagnostic a mis en relation l'état des lieux et les pressions s'exerçant sur le territoire. Il a permis à la CLE de déterminer de manière synthétique et objective les grandes problématiques auxquelles le SAGE doit répondre.

Le scénario tendanciel, validé par la CLE le 6 décembre 2011, a pour objectif d'évaluer l'état de la ressource en eau sur le territoire du SAGE au-delà de 2015, si le SAGE n'est pas mis en œuvre. Il permet de dégager les points sensibles sur lesquels la CLE devra réfléchir afin de proposer un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et un règlement les plus adaptés possibles au territoire de la Haute Somme. Sur cette base, des scénarios d'évolution sont proposés. Ils précisent la stratégie que les membres de la CLE décideront de mettre en place sur leur territoire afin de promouvoir une gestion cohérente et durable de la ressource en eau et des milieux naturels associés.

Le choix de la stratégie, validé par la CLE le 6 décembre 2011, s'appuie sur l'analyse précédente, mettant en évidence la faisabilité technique et économique des différents scénarios d'évolution. La CLE s'accorde sur les différents niveaux d'ambition à retenir pour chaque enjeu. Elle valide les objectifs généraux et les grandes orientations permettant de les atteindre.

La rédaction des documents du SAGE a été validée à l'unanimité par la CLE le 18 septembre 2015 avant la phase de consultation, puis le 27 février 2017 après les consultations. Le projet de SAGE consiste à traduire les grandes orientations retenues par la CLE sous forme de dispositions qui constituent **le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau, ainsi que le règlement**. Ces documents sont accompagnés par un atlas cartographique. Une évaluation environnementale est menée en parallèle de la rédaction de ces documents.

2.4. Les enjeux du territoire

Le diagnostic établi sur le territoire du SAGE Haute Somme a permis d'identifier 4 enjeux :

- **Enjeu 1 : Préserver et gérer la ressource en eau**
- **Enjeu 2 : Préserver et gérer les milieux naturels aquatiques**
- **Enjeu 3 : Gérer les risques majeurs**
- **Enjeu 4 : Communication et gouvernance**

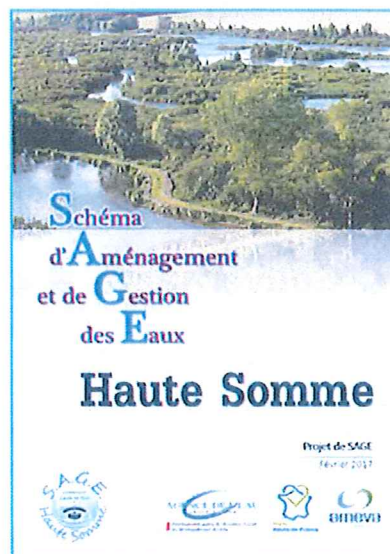
Les enjeux permettent de couvrir l'ensemble des problématiques du territoire et de les rassembler de manière cohérente. La définition des objectifs généraux et des dispositions qui leur sont rattachés s'est toutefois faite en prenant en compte leurs interactions et synergie. A l'issue de nombreuses réunions de concertations et du travail avec le cabinet juridique, la CLE a décliné ces 4 enjeux en :

- ✓ 17 objectifs généraux ;
- ✓ 56 dispositions ;
- ✓ 2 règles.

3. Les documents du SAGE

Le SAGE au travers de ces documents, définit les moyens d'atteindre les objectifs retenus par la CLE pour chacun de ces enjeux à travers 56 dispositions inscrites au PAGD et 2 règles inscrites au règlement.

Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** du territoire de la Haute Somme fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ces objectifs sont déclinés en dispositions techniques et réglementaires devant être mises en œuvre dans les 6 années à venir. La portée juridique du PAGE relève de la **notion de compatibilité** avec une exigence de non contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux du SAGE. La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE apporte la définition suivante : « *Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.* ».

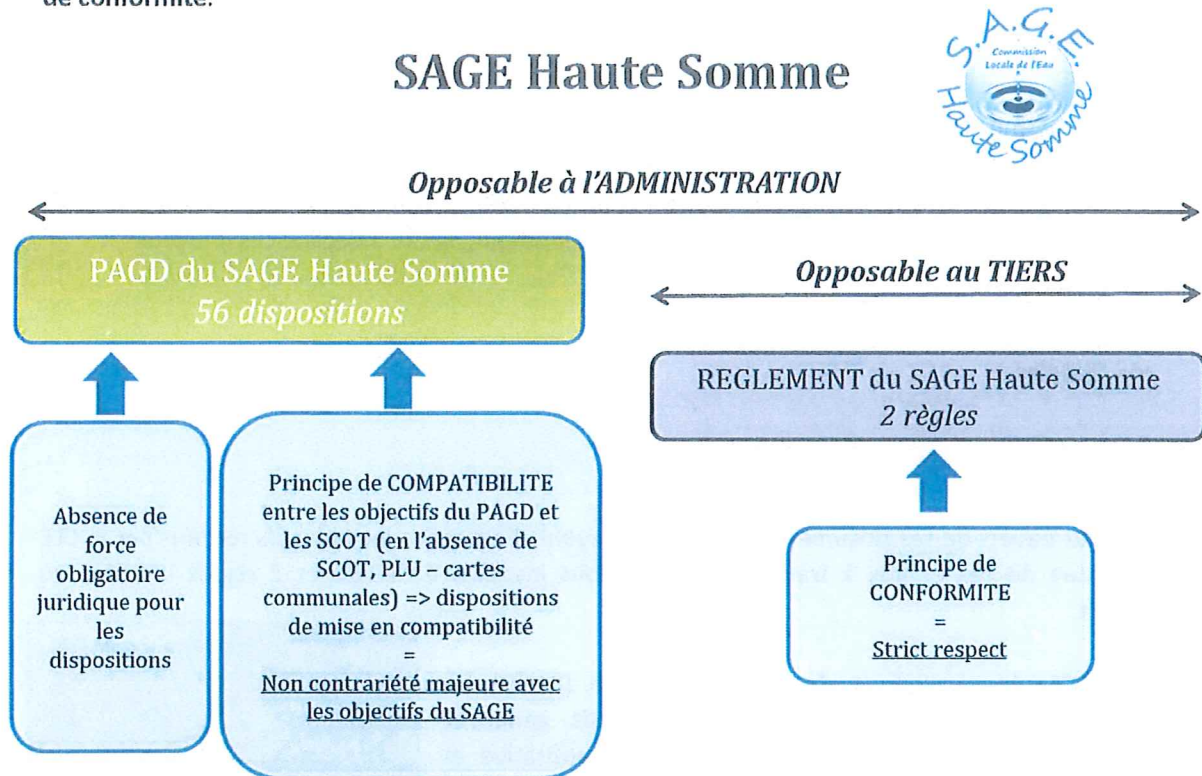


Cette notion de compatibilité est à distinguer de la notion de conformité (degré de contrainte du règlement d'un SAGE), elle est moins contraignante. L'obligation de mise en compatibilité avec les objectifs identifiés dans le PAGD doit être faite dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE. Elle concerne les domaines suivants :

- Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (autorisations – déclarations IOTA / ICPE);
- Les SCOT, les PLUi, les PLU (en l'absence de SCOT), les cartes communales ;
- Les schémas départementaux de carrières.

Le PAGD du SAGE Haute Somme aval comporte 3 dispositions de mise en compatibilité. Ainsi, tout acte administratif pris dans le domaine de l'eau ne devra pas contrarier les objectifs fixés dans le PAGD du SAGE Haute Somme.

Le règlement renforce et précise la réglementation en vigueur pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en fonction des particularités du territoire. Le règlement du SAGE est opposable aux tiers et à tout acte administratif pris dans le domaine de l'eau, dans un rapport strict de conformité.



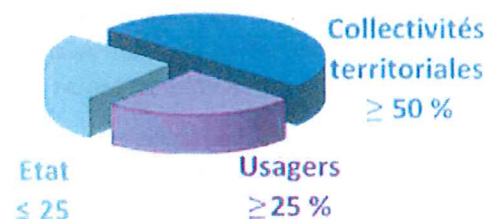
Opposabilité du SAGE et rapport de compatibilité/conformité

4. Gouvernance et concertation

La CLE est l'instance de décision et de concertation chargée d'élaborer et mettre en œuvre le SAGE. Elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, de mise en œuvre et de révision du SAGE. Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes du SAGE. N'ayant pas de moyens propres, elle s'appuie sur la structure porteuse qu'elle a choisi, l'EPTB Somme – AMEVA.

La CLE du SAGE Haute Somme est composée de 44 membres répartis en trois collèges :

- 22 membres du collège des élus composé des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- 11 membres du collège des usagers composé des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- 11 membres du collège de l'Etat composé des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.



Le **bureau de la CLE**, composé de 12 membres de la CLE a pour mission principale la préparation des dossiers techniques et des séances de la Commission Locale de l'Eau. Il est le lieu d'information et/ou de négociation permettant d'aborder de manière approfondie une problématique et d'assurer un suivi plus étroit de certains travaux.

Le bureau n'est pas un organe de décision, il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE. Cependant, conformément à l'article 2 des règles de fonctionnement de la CLE, le bureau a la capacité d'émettre des avis sur les dossiers qui ne s'avèrent pas primordiaux et qui lui sont transmis par la CLE.

Afin de construire de manière partagée le SAGE Haute Somme, plusieurs instances, en parallèle de la CLE, ont été réunies lors de la phase d'élaboration.

Les **Commissions thématiques** permettent d'élargir la concertation à des acteurs non membres de la CLE, tout en cherchant la meilleure représentativité possible. Elles ont été mobilisées lors de chaque étape de l'élaboration et ont participé activement à la construction et à l'analyse des scénarios alternatifs.

Les **groupes de travail** sont essentiellement composés de techniciens et autres acteurs compétents dans les sujets traités. Les groupes de travail assure un suivi des études spécifiques et assistent le bureau afin de synthétiser et expliciter les éléments techniques.

Les comités de rédaction, composés de membres de la CLE et accompagnés par un cabinet juridique, ont été réunis pour finaliser la rédaction des documents du SAGE (PAGD et règlement), avant présentation et discussion en CLE.

Ainsi, l'élaboration du SAGE Haute Somme a fortement mobilisé les acteurs de l'eau du territoire, ce qui a permis d'obtenir un document partagé par tous.

Les acteurs ont ainsi directement contribué à l'élaboration des documents du SAGE.

La concertation a été menée tout au long de cette élaboration. Au total, ce sont 64 réunions qui ont été menées (16 CLE, 23 Commissions thématiques, 20 groupes de travail spécifique, 5 comités de rédaction avec un cabinet juridique) :

- *Etat des lieux, diagnostic, scénario tendanciel, stratégie : 31 réunions ;*
- *Relecture juridique des documents avec un cabinet juridique et le comité de rédaction : 5 réunions ;*
- *PAGD, Règlement, rapport environnemental : 28 réunions.*



CLE du 27 février 2017 à Péronne

5. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations

5.1. Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale

➤ L'avis de l'autorité environnementale

Conformément au Code de l'environnement (article R.122-17), le SAGE Haute Somme a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Son contenu expose en particulier les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R.122-20 du code de l'environnement (ressource en eau, qualité des eaux, milieux aquatiques et humides, santé publique, paysages et patrimoine, population).

L'évaluation environnementale du SAGE Haute Somme a été formalisée au terme de l'élaboration du SAGE. Toutefois, la réflexion qui a guidé son élaboration a réellement débuté dès l'état des lieux et le diagnostic et s'est poursuivie tout au long de l'élaboration du SAGE. Le rapport environnemental a été adopté par la CLE le 18 septembre 2015.

La mise en œuvre du SAGE aura des impacts positifs sur l'ensemble des compartiments de l'environnement, et plus spécifiquement sur la ressource en eau et les milieux aquatiques et humides.

De plus, le SAGE est parfaitement cohérent avec les autres plans et programmes qui s'appliquent sur son territoire.

Les 4 autorités environnementales concernées (préfets des départements de la Somme, l'Aisne, l'Oise et le Pas-de-Calais sur lesquels s'étend le projet de SAGE) ont été saisies par courrier daté du 9 novembre 2015.

L'avis, daté du 17 mars 2016, émet les conclusions générales suivantes :

- « *Le SAGE Haute Somme constitue un document très bien présenté avec, pour chaque objectif, un rappel des réglementations (SDAGE, code de l'environnement, etc.) justifiant les dispositions retenues.* »
- La rédaction des dispositions et des règles du SAGE a été faite avec l'accompagnement d'un cabinet juridique afin qu'elles soient adaptées à la portée juridique que l'on entend leur conférer.
- Le rapport environnemental est complet car conforme aux articles R.122-20 et R.414.23 du code de l'environnement.
- Pour chacune des thématiques, un bilan de la tendance du thème abordé est réalisé.
- L'évaluation des effets probables notables sur l'environnement n'appelle pas de remarques.

Le SAGE Haute Somme est compatible avec les orientations du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, sauf pour les 2 dispositions suivantes :

- La disposition A-1.2 : « Améliorer l'assainissement non collectif (ANC) » et plus spécifiquement la définition des zones à enjeu environnemental relatives à l'ANC
- La disposition A-9.4 : « Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE »

L'Autorité environnementale recommande donc de compléter le SAGE comme suit :

- « *La méthodologie pour la définition des zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif doit être définie pour une intégration de ces zones au SAGE. En effet, l'assainissement non collectif constitue une part importante de l'assainissement dans le bassin de la Haute Somme (74 % des communes) et la dégradation de plusieurs masses d'eau par des nutriments (azote et phosphore) est constatée.*
- *Une première identification des zones humides doit être réalisée selon la typologie définie dans la disposition A-9.4 du SDAGE Artois-Picardie : elle pourra être faite à partir des données existantes sur une partie des zones humides et être poursuivie plus largement après approbation du SAGE dans un calendrier à définir dans le SAGE. »*

➤ **Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale**

Ces remarques, nécessitant des ajouts et précisions, ont été prises en compte et intégrées aux documents du SAGE. Les modifications ont été présentées à la CLE le 1^{er} avril 2016, qui les a adoptées. Les dispositions du SAGE

5.2. La consultation administrative

➤ **Déroulement de la consultation des assemblées**

Le 18 septembre 2015, la CLE du SAGE Haute Somme a adopté son projet de SAGE. La phase de consultation des assemblées et personnes publiques associées a alors pu être initiée, conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement.

La consultation des assemblées et des personnes publiques associées s'est déroulée de la manière suivante :

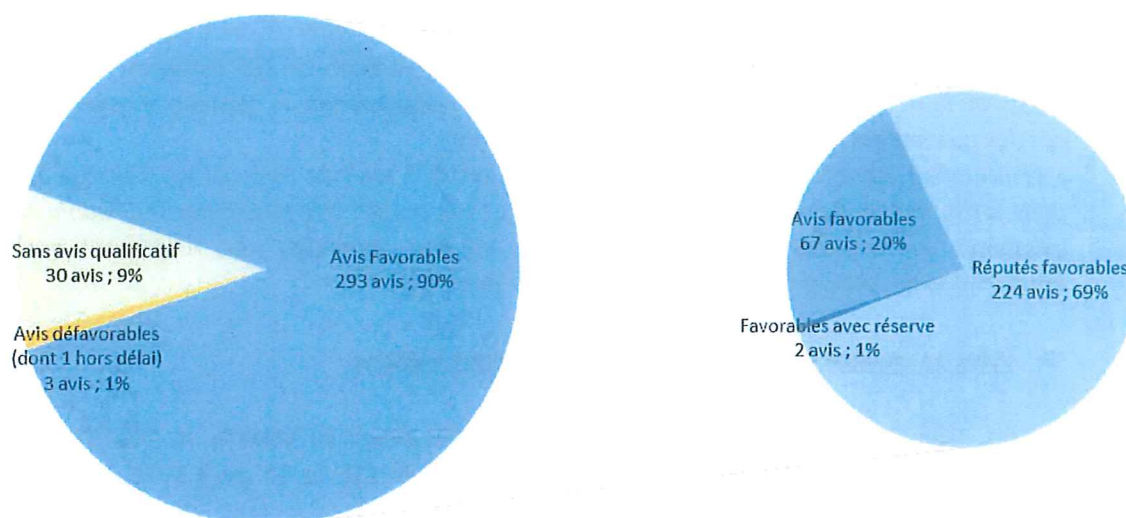
- Envoi de la sollicitation pour avis sur le projet de SAGE par courrier le 3 novembre 2015 aux 327 instances concernées ;
- Envoi de la sollicitation pour avis de l'autorité environnementale sur le projet de SAGE le 14 décembre 2015.
- Rencontre ou entretien téléphonique entre l'animatrice du SAGE et les collectivités/instances qui en ont fait la demande pour présenter les tenants et aboutissants du projet de SAGE de la Haute Somme et ses éventuelles implications pour la collectivité ;
- Relances par e-mail le 18 janvier 2016, le 1^{er} février 2016 et le 22 février 2016 ;
- Fin de la consultation fixée au 21 mars 2016.
- Examen du SAGE par les instances du Comité de Bassin de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie:
 - ✓ Commission Permanente du Milieu Naturel Aquatique et de la Planification (CPMNAP) le 20 novembre 2015 ;
 - ✓ Comité de Bassin le 11 décembre 2015.

La période de consultation administrative prévue par l'article L.212-6 du code de l'environnement est fixée à 4 mois.

➤ **Résultats de la consultation des assemblées**

A l'issue de la période de consultation, la CLE a reçu 102 avis sur les 327 instances consultées, soit 31 % de réponse. Les avis n'ayant pas été transmis dans les délais visés par la réglementation sont réputés favorables.

La figure ci-après synthétise les résultats obtenus :



Résultats de la consultation administrative

Les résultats à l'issue de la consultation des assemblées et des personnes publiques associées sont donc les suivants :

- **Avis favorables ou réputés favorables : 89 %**
- Avis favorables avec réserves (dont l'avis du Comité de bassin) : 1 %
- Remarques sans avis qualificatif : 9 %
- Avis défavorables : 1 % (dont 1 avis non reçu dans les délais)

Le Comité de bassin Artois-Picardie a émis un avis favorable à l'unanimité avec 2 réserves identiques à celle de l'autorité environnementale. Les réserves ont été levées par la CLE lors de la réunion du 1^{er} avril 2016.

➤ Prise en compte des avis des assemblées

L'ensemble des avis reçus ont été examinés.

Les avis simples et les avis avec remarques/recommandations/précisions n'appelant pas de nouvel arbitrage sur la rédaction des dispositions et des règles du projet de SAGE Haute Somme ont été pris en compte directement dans les documents du SAGE et ont donc été examinés lors de l'enquête publique.

Seules les réserves ou recommandations portant sur les dispositions du projet de SAGE Haute Somme ou appelant de nouveaux arbitrages ont été étudiées suite à la consultation administrative. Elles ont été présentées et examinées par la CLE du 1^{er} avril 2016.

Il s'agissait notamment des 2 réserves émises par le Comité de bassin (identiques aux recommandations de l'autorité environnementale). Les 2 dispositions concernées ont donc été modifiées et leur nouvelle rédaction a été validée par la CLE.

Une réponse a été adressée à l'ensemble des structures ayant formulé un avis sur le projet de SAGE. Le rapport bilan de la consultation administrative a été mis en ligne sur le site internet de la structure porteuse du SAGE et a été soumis à enquête publique.

5.3. L'enquête publique

➤ Déroulement de l'enquête publique

Le 1^{er} avril 2016, la CLE a précisé son projet de SAGE Haute Somme, suite à la consultation administrative et à l'avis de l'autorité environnementale.

L'organisation de l'enquête publique s'est déroulée de la manière suivante :

- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du SAGE Haute Somme le 15 septembre 2016 ;
- Rencontre à plusieurs reprises entre la commission d'enquête, l'animatrice du SAGE et les services de l'Etat pour organiser et préparer l'enquête publique ;
- Déroulement de l'enquête publique du 20 octobre au 1^{er} décembre 2016 (43 jours) ;
- 17 lieux de permanence → 34 permanences
- Envoi des documents à toutes les communes en CD-Rom (version papier disponible dans tous les lieux de permanence). Un registre a été déposé dans l'ensemble des 264 communes.
- Le 17 février 2017, la Préfecture de la Somme a transmis 2 rapports de la commission d'enquête à la CLE :
 - Avis et conclusions de la commission d'enquête sur le projet de SAGE Haute Somme ;
 - Rapport de la commission d'enquête sur le projet de SAGE Haute Somme.

➤ Résultats de l'enquête publique

Dix-huit observations ont été exprimées sur le projet de SAGE Haute Somme, que ce soit à titre personnel, en tant que représentant d'une collectivité publique, chambre consulaire, fédération ou association. Les remarques ont soit été formulées oralement lors d'une permanence et retranscrite par écrit par un des commissaires enquêteurs (50 %), soit déposées par courrier lors d'une permanence (22 %), soit transmises par courrier électronique (22 %), soit déposée par écrit sur un registre d'une autre commune du territoire du SAGE (6 %).

Dans son avis rendu le 11 février 2017, la **commission d'enquête émet un avis favorable, sans réserve, à l'unanimité de ses membres**. Cet avis est assorti de 2 recommandations :

- Un important travail doit être mis en œuvre pour sensibiliser et communiquer sur la protection de la ressource en eau et des milieux naturels. La commission recommande d'attacher une attention particulière à toutes les directives énoncées dans les objectifs 4A, 4B et 4C qui vont dans ce sens et qui devront être renforcées.
- Suite à l'avis défavorable émis par la Chambre d'Agriculture de la Somme concernant le paragraphe sur le changement climatique, la commission d'enquête propose d'atténuer les propos.

Le rapport rappelle que le SAGE de la Haute Somme est compatible avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021.

La commission d'enquête a jugé que l'enquête publique s'était déroulée de façon satisfaisante dans un climat serein, dans les conditions fixées par la législation en vigueur et conformément à l'arrêté inter préfectoral en date du 15 septembre 2016.

➤ Prise en compte des recommandations de la commission d'enquête

L'ensemble des observations du public, ainsi que les recommandations de la commission d'enquête publique ont été travaillés pour préciser le SAGE de la Haute Somme.

Seules les observations/remarques/réserves nécessitant d'ajouter du texte ou de modifier du texte dans la synthèse de l'état des lieux du PAGD ou dans des dispositions ont été présentées en bureau de la CLE le 16 décembre 2016 puis en CLE le 27 février 2017 pour approbation.

La Chambre d'agriculture a notamment été rencontrée suite à son avis déposé lors de l'enquête publique. Des propositions de modifications du paragraphe sur le changement climatique ont donc été proposées et validées lors de la CLE d'adoption du SAGE du 27 février 2017. Elles ont ensuite été soumises en assemblée générale de la Chambre d'agriculture, qui a repris une nouvelle délibération compte tenu de ces modifications et émis un avis favorable sur le projet de SAGE Haute Somme.

Les conclusions générales de la commission d'enquête publique ont été soumises à l'approbation de la CLE le 27 février 2017.

Les précisions apportées suite à la consultation administrative et à l'enquête publique n'ont pas modifiées les objectifs/niveaux d'ambition de la stratégie, ni la portée réglementaire du SAGE Haute Somme tel qu'il a été soumis à enquête publique.

6. Mesures destinées à évaluer l'incidence du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Haute Somme est un document de planification prospective allant dans le sens d'une gestion intégrée de la ressource en eau et visant un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages associés.

Les objectifs généraux et orientations retenus par la Commission Locale de l'Eau l'ont été de manière à optimiser le gain environnemental des mesures tout en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales. Les effets sur l'environnement sont ainsi positifs et cumulatifs sur le bassin.

En toute logique, les effets attendus portent préférentiellement sur l'eau et les milieux aquatiques mais aussi sur les paysages, la biodiversité, l'air ou la santé. Par conséquent, la définition de mesures correctrices visant à pallier aux effets négatifs sur l'environnement n'apparaît pas justifiée.

L'évaluation des effets du SAGE sera assurée tout au long de ses 6 années de mise en œuvre via un tableau de bord, s'appuyant sur différents indicateurs de suivi pertinents au regard des objectifs visés par le SAGE et des dispositions retenues.

Le tableau de bord permet le suivi annuel de la mise en œuvre du SAGE et de son impact sur le territoire.

Le tableau de bord est mis à jour, par la structure porteuse, tout au long de la mise en œuvre et du suivi du SAGE. Il est présenté et validé annuellement par la CLE.

Le suivi des indicateurs reposera notamment sur les réseaux de suivis actuels qui pourront être renforcés (qualité des eaux superficielles et souterraines, qualité biologique des cours d'eau, hydrologie des cours d'eau, débits de crues, fonctionnement des stations d'épuration, prélèvements et rejets, etc.). D'autres suivis nécessiteront la mise en œuvre de protocole de collecte, de centralisation et de valorisation des données, disponibles auprès de différents organismes.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales, les gestionnaires de milieux naturels et les services de l'Etat pourront être sollicités.

Pour faciliter la collecte, le traitement et la valorisation des données disponibles, une base de données spécifique sera créée et gérée par la cellule d'animation du SAGE Haute Somme.

En parallèle, des indicateurs de pression tels que l'évolution des surfaces imperméabilisées, de la population ou encore des surfaces agricoles pourront être suivis.

Ce suivi permettra également :

- d'adapter en continu les orientations de gestion du territoire, notamment en prévision de la révision du SAGE ;
- d'identifier les éventuels effets négatifs liés à la mise en œuvre du SAGE et de mettre en œuvre si nécessaire les mesures appropriées pour les réduire.

L'analyse des indicateurs de suivi sera reprise dans des rapports d'activités permettant de faire le bilan de l'avancement de la mise en œuvre du SAGE. Cette analyse sera traduite dans un rapport qui sera mis à disposition du public, et répondant au devoir de transparence des politiques publiques.

Ce rapport permettra de communiquer sur :

- L'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE ;
- L'atteinte des objectifs ;
- L'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

Des bilans à mi-parcours et au bout de 6 ans seront réalisés pour évaluer l'efficacité du SAGE.

En complément, la CLE prévoit la mise en place d'actions de communication définies dans l'enjeu « communication et gouvernance » afin de faire connaître le SAGE de la Haute Somme et l'importance de la préservation de la ressource en eau.

Fait à Dury, le 24 avril 2017

Le Président de la CLE du
SAGE Haute Somme



Bernard Lenglet

